

« Un vétéran, une norme »

Recommandation

Le CNAAC est d'avis qu'ACC, de concert avec des groupes consultatifs ministériels et d'autres intervenants représentant les anciens combattants, devrait sortir des sentiers battus et s'efforcer de créer un modèle de programme complet qui traiterait tous les vétérans qui présentent des invalidités comparables de la même façon au moment d'appliquer les politiques en matière de prestations et de bien-être; on en viendrait ainsi à éliminer les dates limites arbitraires qui classent les anciens combattants en fonction de la date à laquelle ils ont été blessés, soit avant ou après 2006.

Recommandation

Le CNAAC croit qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et que le gouvernement doit mettre en œuvre les recommandations du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère (GCPM), initialement présentées au ministre des Anciens Combattants et lors du Sommet national des intervenants en octobre 2016 (et améliorées dans les rapports annuels ultérieurs adressés à divers ministres), notamment les suivantes :

- (i) Éliminer l'écart important qui existe entre les indemnisations financières versées aux anciens combattants handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et celles prévues dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.
- (ii) S'assurer qu'aucun ancien combattant assujetti à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* ne reçoit une indemnisation moindre qu'un autre assujetti à la *Loi sur les pensions* pour une même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran, une norme ».
- (iii) Faire usage d'une combinaison des meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* pour instaurer une forme de pension à vie beaucoup plus réaliste qui assurerait une sécurité financière aux anciens combattants qui ont besoin de ce soutien financier pour le reste de leur vie.
- (iv) Soulever la question actuelle des mesures législatives et des changements progressifs, mis en place au fil des ans, apparemment dépourvus d'objectifs précis et de buts clairement définis, ce qui a donné lieu à une grille complexe de critères d'admissibilité et à des disparités quant à l'admissibilité aux prestations selon le lieu et la période du service, en plus des nombreuses incongruités entre les objectifs de la politique, les attentes et les résultats obtenus.

Recommandation

En plus des propositions mentionnées précédemment qui concernent les principes directeurs généraux pour la réforme législative, les recommandations suivantes traitent de modifications législatives et politiques précises qui favoriseraient l'atteinte de cet objectif :

- (i) Élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la législation et dans les amendements réglementaires pour la nouvelle Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés y soient admissibles. Actuellement, seuls les vétérans souffrant d'un handicap grave et permanent y auront droit. Il y a lieu de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés ne seraient tout simplement pas admissibles à ce nouveau volet de la pension à vie.
- (ii) L'indemnité pour douleur et souffrance (IDS) initialement accordée aux anciens combattants devrait être un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'ISDS. En effet, le CNAAC est d'avis qu'une telle utilisation du pourcentage de l'IDS pour les niveaux de classification individuels de l'ISDS consisterait en une solution plus directe et compréhensible au problème persistant de l'admissibilité à l'ISDS.
- (iii) Créer une nouvelle allocation familiale pour tous les anciens combattants qui reçoivent l'IDS, laquelle se comparerait aux dispositions de la *Loi sur les pensions* en ce qui concerne les allocations au conjoint ou à la conjointe et aux enfants afin de reconnaître les effets de l'invalidité d'un ancien combattant sur sa famille.
- (iv) Intégrer l'Allocation d'incapacité exceptionnelle de la *Loi sur les pensions* à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* afin de remédier à la disparité financière qui existe entre les deux régimes statutaires.
- (v) Établir une nouvelle allocation pour personnes proches aidantes à l'intention des personnes aidantes naturelles qui se baserait sur les critères d'admissibilité de l'Allocation pour soins de la *Loi sur les pensions* et d'un montant qui découle de la Prestation pour soins auxiliaires du MDN afin de mieux reconnaître et mieux rémunérer les efforts consentis et les pertes économiques subies lorsque l'on prend soin d'un vétéran blessé. ACC doit aussi tenir compte des répercussions liées aux blessures psychologiques au moment de déterminer l'admissibilité.
- (vi) Améliorer les critères d'admissibilité à l'indemnité pour blessure grave afin d'inclure les blessures d'ordre psychologique et les blessures évolutives.
- (vii) Élargir l'admissibilité à l'indemnité de décès aux familles de tous les vétérans décédés.

Recommandation

Le CNAAC est toujours d'avis que l'on doit donner la priorité absolue aux anciens combattants gravement handicapés lors de la mise en œuvre du plan d'action du gouvernement pour la réforme législative de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et d'autres dispositions législatives connexes.

Recommandation

Le CNAAC soutient que l'inaction du gouvernement fédéral quant à la mise en place d'un plan d'action visant à réformer la Nouvelle Charte des anciens combattants et d'ainsi remédier à la disparité financière inacceptable qui existe entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* va à l'encontre du pacte social conclu à l'endroit des anciens combattants canadiens et de leur famille.

A. Pension à vie

En ce qui concerne les dispositions de la législation entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, les modifications législatives et réglementaires reflètent la tentative inadéquate du gouvernement de créer une forme de « pension à vie » qui comprend les trois éléments suivants :

1. L'ancien combattant handicapé a la possibilité de recevoir un paiement forfaitaire de prestations d'invalidité sous la forme d'une indemnité pour douleur et souffrance (IDS) qui consiste en un versement mensuel maximal d'environ 1392 \$ (en date du 1^{er} janvier 2025) à vie. Dans le cas des anciens combattants qui reçoivent présentement l'IDS, une cote rétroactive pourrait s'appliquer et entraîner pour eux une allocation mensuelle moindre à vie. En effet, ACC a simplement converti le montant de l'indemnité d'invalidité forfaitaire en une forme de pension à vie offerte aux anciens combattants handicapés qui sont admissibles.
2. L'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) a essentiellement remplacé l'allocation pour incidence sur la carrière (allocation pour déficience permanente) en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Elle prévoit des niveaux de classification similaires et des versements mensuels et devient un avantage non économique et non imposable, mais dont l'application est substantiellement limitée aux vétérans atteints « d'une déficience permanente et grave qui constitue un obstacle à la réinsertion dans la vie après le service ».
3. Une prestation de remplacement du revenu (PRR) consolidée, imposable, combinant quatre prestations préexistantes et prévoyant que celle-ci sera augmentée de 1 pour cent chaque année jusqu'à ce que l'ancien combattant atteigne ce qui aurait été 20 années de service ou l'âge de 60 ans. Le fait d'avoir supprimé l'ancienne Allocation pour incidence sur la carrière et le Supplément

à l'allocation pour incidence sur la carrière de la PRR a des conséquences sur le plan financier pour de nombreux anciens combattants handicapés.

Il est clair qu'il faudra en faire beaucoup plus pour améliorer la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et ainsi s'attaquer au fameux « éléphant dans la pièce »; en effet, les dispositions relatives à la pension à vie ne dissipent pas les principales préoccupations de la communauté des anciens combattants sur les aspects suivants :

- (i) Éliminer l'écart important qui existe entre les compensations financières versées aux anciens combattants handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et celles prévues dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*;
- (ii) S'assurer qu'aucun ancien combattant assujetti à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* ne reçoit une indemnisation moindre qu'un autre assujetti à la *Loi sur les pensions* pour la même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran, une norme ».

Il est tout à fait inacceptable que l'on ait encore au Canada une législation qui prévoit un niveau d'indemnisation beaucoup plus élevé pour un vétéran blessé avant 2006 (date d'entrée en vigueur de la Nouvelle Charte des anciens combattants) que pour un vétéran blessé après 2006. Dans le cas du conflit en Afghanistan, en raison de cette discrimination, on se retrouve avec des anciens combattants ayant pris part à la même guerre, mais qui reçoivent des prestations de pension complètement différentes.



Au cours des discussions qui ont suivi le budget 2017 et qui ont précédé l'annonce de l'ancien ministre, la communauté des anciens combattants a exprimé de vives inquiétudes, qui se sont avérées fondées, à l'idée que le gouvernement se contenterait d'établir une option dans laquelle le paiement forfaitaire (IDS) serait transformé en rente ou remanié au cours de la vie du vétéran afin de créer une forme tout à fait inacceptable de pension à vie.

Il est juste de dire que les intervenants auprès des vétérans s'attendaient à ce qu'une forme de flux de prestations substantielles soit établie pour combler la disparité financière qui existe entre les prestations reçues dans le cadre de la *Loi sur les pensions* et celles obtenues en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et ce, pour tous les anciens combattants handicapés.

Le CNAAC a recommandé à maintes reprises au ministre et au Ministère qu'ACC adopte les principales conclusions formulées dans le rapport du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, lequel a été présenté officiellement au Sommet national des intervenants à Ottawa, en octobre 2016 (et à divers ministres au cours des années qui ont suivi), ainsi que les

recommandations énoncées dans le Programme législatif du CNAAC.

Selon ces deux documents, c'est en combinant les meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et les meilleures dispositions de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* que l'on obtiendrait une pension adéquate en termes de rémunération et de bien-être qui :

- (i) Traiterait de la même façon tous les anciens combattants souffrant d'un handicap semblable;
- (ii) Éliminerait les dates limites arbitraires qui discriminent les anciens combattants selon qu'ils ont été blessés avant ou après 2006.

Nous désirons rappeler que cette analyse ne consiste pas à choisir entre le bien-être et la compensation financière, mais plutôt à fusionner l'ensemble des régimes législatifs des vétérans afin d'accroître l'efficacité des programmes de réadaptation des anciens combattants libérés pour raisons médicales et de leur famille.

Le CNAAC estime que la sécurité financière demeure un facteur essentiel dans la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation.

Pour atteindre cet objectif ultime, nous avons continuellement incité ACC à accorder la priorité aux principales recommandations de longue date du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, qui constituent les éléments fondamentaux sur lesquelles reposent les composantes de base du programme complet de pension, d'indemnisation et de bien-être que nous proposons.

- (i) L'amélioration de la prestation de remplacement du revenu pour en faire un flux unique de revenus à vie qui se

base sur le concept de perte future et progressive du revenu correspondant au salaire que le vétéran handicapé aurait gagné au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé.

- (ii) L'ajout de l'Allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE), en plus de la création d'une nouvelle allocation pour soins et d'une nouvelle prestation mensuelle à vie pour les familles conformément à la *Loi sur les pensions* afin de garantir à tous les vétérans qu'ils recevront les soins et le soutien qu'ils méritent, quand ils en auront besoin, et ce, tout au long de leur vie.

Le CNAAC est convaincu que le défi actuel auquel sont confrontées les Forces armées canadiennes (FAC) en matière de rétention et de recrutement de personnel a été influencé par le statut actuel de la législation sur les anciens combattants et leur famille. Des membres du CNAAC ont indiqué que les réactions négatives face au niveau de soutien financier offert aux vétérans handicapés ont manifestement pesé dans la décision des individus de servir ou non dans les FAC.

Nous suggérons également d'adopter les mesures suivantes pour améliorer considérablement les dispositions législatives relatives à l'actuelle pension à vie, ce qui contribuerait grandement à la réalisation de la philosophie « un vétéran, une norme » préconisée par le CNAAC au nom de la communauté des vétérans et soi-disant suivie par ACC en tant que principe de base de l'administration :

1. Élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la législation et dans les amendements réglementaires pour la nouvelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS)

afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés soient admissibles à cette prestation. Actuellement, seuls les vétérans souffrant d'une « déficience grave et permanente créant un obstacle à la réinsertion dans la vie après le service » y auraient droit. Il y a lieu de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés ne seraient tout simplement pas admissibles à ce nouveau volet de la pension à vie.

Il faudrait mettre en place une approche plus généreuse et plus compréhensible en ce qui a trait aux modifications proposées au règlement dans le cadre de l'ISDS afin que la catégorie des anciens combattants handicapés soit plus inclusive.

Dans les programmes législatifs du CNAAC publiés avant et après la promulgation de la pension à vie, nous avons soutenu que l'IDS initialement accordée aux anciens combattants devrait être un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'ISDS. Les nouveaux critères apparemment utilisés par ACC, comme défini dans les modifications réglementaires pour l'admissibilité à l'ISDS, représentent, à notre avis, une approche beaucoup plus restrictive par rapport aux critères d'admissibilité à l'IDS.

Dans les faits, le CNAAC est d'avis que l'utilisation d'un pourcentage pour l'attribution de l'IDS mènerait à une solution plus simple et plus compréhensible au problème persistant de l'admissibilité à l'ISDS. Le tableau ci-dessous reflète cette forme de critère d'évaluation pour l'ISDS :

Indemnité d'invalidité (IDS)	Catégorie - ISDS
78 % ou plus	1
48 % - 78 %	2
20 % - 48 %	3

À cet égard, il est plutôt révélateur que la position d'ACC soit apparemment d'assimiler l'ISDS à une forme d'allocation d'incapacité exceptionnelle telle qu'elle est prévue par la *Loi sur les pensions*.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur les pensions* relatives à l'Allocation d'incapacité exceptionnelle ne sont appliquées qu'après le versement d'une pension d'invalidité à 100 pour cent beaucoup plus généreuse, laquelle serait éventuellement distribuée conjointement avec des allocations pour le conjoint ou la conjointe et les enfants à charge.

Par conséquent, l'utilisation d'une forme d'allocation d'incapacité exceptionnelle par le biais de l'actuelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans est prématurée et ne permet pas de fournir une pension à vie suffisante au vétéran handicapé dans la période postérieure à 2006.

L'adoption de notre approche en ce qui a trait à l'ISDS aurait aussi l'avantage d'augmenter la pension à vie afin d'englober un plus grand nombre de vétérans handicapés et de résoudre la question fondamentale de la parité en ce qui concerne les prestations prévues par la *Loi sur les pensions*.

2. Créer une nouvelle prestation familiale en se basant sur les dispositions de la *Loi sur les pensions* en ce qui a trait au versement d'allocations pour le conjoint ou la conjointe et les enfants dans le but de reconnaître les effets de l'invalidité de l'ancien combattant sur sa famille.
3. Intégrer l'Allocation d'incapacité exceptionnelle de la *Loi sur les pensions*, de même qu'une nouvelle allocation pour personne proche aidante à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* afin de remédier à la disparité financière qui existe entre les deux régimes statutaires.

Au cours de nos 40 ans au sein de l'Association des Amputés de guerre du Canada, nous avons traité des centaines de demandes d'allocations spéciales et avons participé dès le début à la formulation des lignes directrices et à la détermination de l'Allocation d'incapacité exceptionnelle et de l'Allocation pour soins. Nous tenons à mentionner que ces deux allocations, soit l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins, font partie intégrante de l'indemnisation offerte aux anciens combattants amputés et aux vétérans gravement handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions*.

À notre avis, il est tout aussi intéressant de savoir que les niveaux de classification de ces allocations ont tendance à augmenter à mesure que l'ancien combattant vieillit et que les maladies liées à l'âge se font sentir; en effet, les affections n'ouvrant pas droit à pension, comme l'apparition d'une maladie du cœur, d'un cancer ou d'un diabète, font partie intégrante du

processus décisionnel relatif à l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins uniquement en vertu des politiques découlant de la *Loi sur les pensions* dans ce contexte.

Nous suggérons fortement à ACC d'intégrer à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* l'Allocation d'incapacité exceptionnelle et la nouvelle allocation pour personne proche aidante qui se baserait sur les critères d'admissibilité de l'Allocation pour soins ainsi que le montant prévu dans la Prestation pour soins auxiliaires du MDN, et ce, en apportant les modifications législatives et réglementaires nécessaires afin de combler les lacunes de la pension à vie.

4. Mettre en place une allocation pour incidence sur la carrière suivant la restructuration qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Cette forme de modèle de revenu progressif est utilisée régulièrement par les tribunaux canadiens pour compenser la « perte future de revenus » pour les demandeurs blessés, et a été recommandée par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère et le Bureau de l'ombudsman des vétérans. Ce concept serait unique à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et renforcerait l'indemnisation potentielle à vie d'un vétéran handicapé en fonction de ses revenus de carrière perdus, contrairement à l'augmentation nominale de 1 pour cent prévue dans la législation proposée.

En ce qui concerne la nouvelle mesure législative et les modifications réglementaires liées à la détermination du calcul relatif à la nouvelle prestation de remplacement du revenu, nous estimons que les préoccupations suivantes sont pertinentes :

- (i) En ce qui a trait à la hausse de 1 pour cent dans la Prestation de remplacement du revenu, il faut noter que cette hausse du centile a une incidence financière visiblement moins grande lorsque le nombre d'années de service militaire cumulées par l'ancien combattant handicapé est plus élevé, et disparaît complètement dans le cas des anciens combattants qui ont servi pendant plus de vingt ans avant d'être blessés ou de devenir invalides.
- (ii) Les allocations accordées aux anciens combattants de 65 ans et plus en vertu de la prestation de remplacement du revenu (l'ancienne allocation de sécurité du revenu de retraite) sont considérablement diminuées en raison d'une multitude de compensations financières qui réduisent le montant net de cette prestation versée aux vétérans handicapés. Ces compensations financières englobent tout autre revenu que reçoivent les anciens combattants, comme le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse, les indemnités en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, etc. En examinant le modèle de pension d'ACC utilisé par le Ministère dans ses déclarations publiques et les exemples décrits dans de nombreux documents budgétaires de 2018, nous constatons qu'ACC n'a pas tenu compte de l'influence de ces éléments dans son analyse globale.



En résumé, il est primordial de comprendre que la communauté des anciens combattants handicapés s'attendait réellement à ce que le « rétablissement » d'une option de pension à vie ne tente pas seulement de répondre aux préoccupations d'une petite minorité d'anciens combattants handicapés, mais qu'il comprenne une reconnaissance de tous les vétérans qui ont besoin d'une sécurité financière pour faire face à leur niveau d'invalidité.

Pour terminer, soulignons qu'ACC parle constamment de l'importance que le gouvernement accorde aux programmes de bien-être, de réadaptation et de formation relevant de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises, nous tenons à féliciter ACC pour les efforts qu'il consacre à l'amélioration de ces politiques d'une grande importance. Le CNAAC reconnaît la valeur et la pertinence des programmes de bien-être et de réadaptation; nous sommes toutefois d'avis que la sécurité financière constitue encore et toujours un besoin vital pour la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'un choix entre le bien-être et une indemnité financière, comme le laissaient entendre le ministre et le premier ministre, mais une exigence combinée pour toute stratégie optimale de réinsertion des anciens combattants libérés pour des raisons médicales.

Idéalement, nous croyons que la nouvelle ministre Jill McKnight et son ministère devraient avoir comme objectif principal l'adoption du principe « un vétéran, une norme » en créant un programme complet qui traiterait de la même façon tous les anciens combattants présentant des invalidités comparables en ce qui concerne les prestations et les politiques de bien-être.

À notre avis, l'adoption de cet objectif politique novateur présenterait l'avantage additionnel de signaler à la communauté des vétérans qu'ACC est prêt à prendre des mesures progressives pour procéder à une réforme législative au-delà des dispositions actuelles de la pension à vie, et ainsi régler cette question fondamentale qui préoccupe les anciens combattants canadiens et leur famille.

B. Comparaison financière : Loi sur les pensions et Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans

Puisqu'il s'agit d'un principe fondamental de ce Programme législatif, le CNAAC continuera à faire pression sur la ministre des Anciens Combattants Jill McKnight et les cadres supérieurs d'ACC afin qu'ils adoptent les recommandations substantielles décrites dans ce rapport et qu'ils s'attaquent à la discrimination et à l'iniquité (« l'éléphant dans la pièce ») relatives à l'indemnité financière offerte aux anciens combattants handicapés et à leur famille en vertu

de la traditionnelle *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

Comparons maintenant les régimes actuels de pensions et jetons ensuite un œil sur les mesures législatives qu'ACC offrirait aux vétérans et à leur famille si les propositions du CNAAC mentionnées ci-dessus étaient adoptées par le gouvernement.

Pour les vétérans pensionnés à 100 pour cent (taux d'indemnisation maximum) :

LOI SUR LES PENSIONS (2025)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Pension d'invalidité	5081 \$	4306 \$	3445 \$
Allocation d'incapacité exceptionnelle	1823 \$	1823 \$	1823 \$
Allocation pour soins	2279 \$	2279 \$	2279 \$
TOTAL	9184 \$	8408 \$	7547 \$

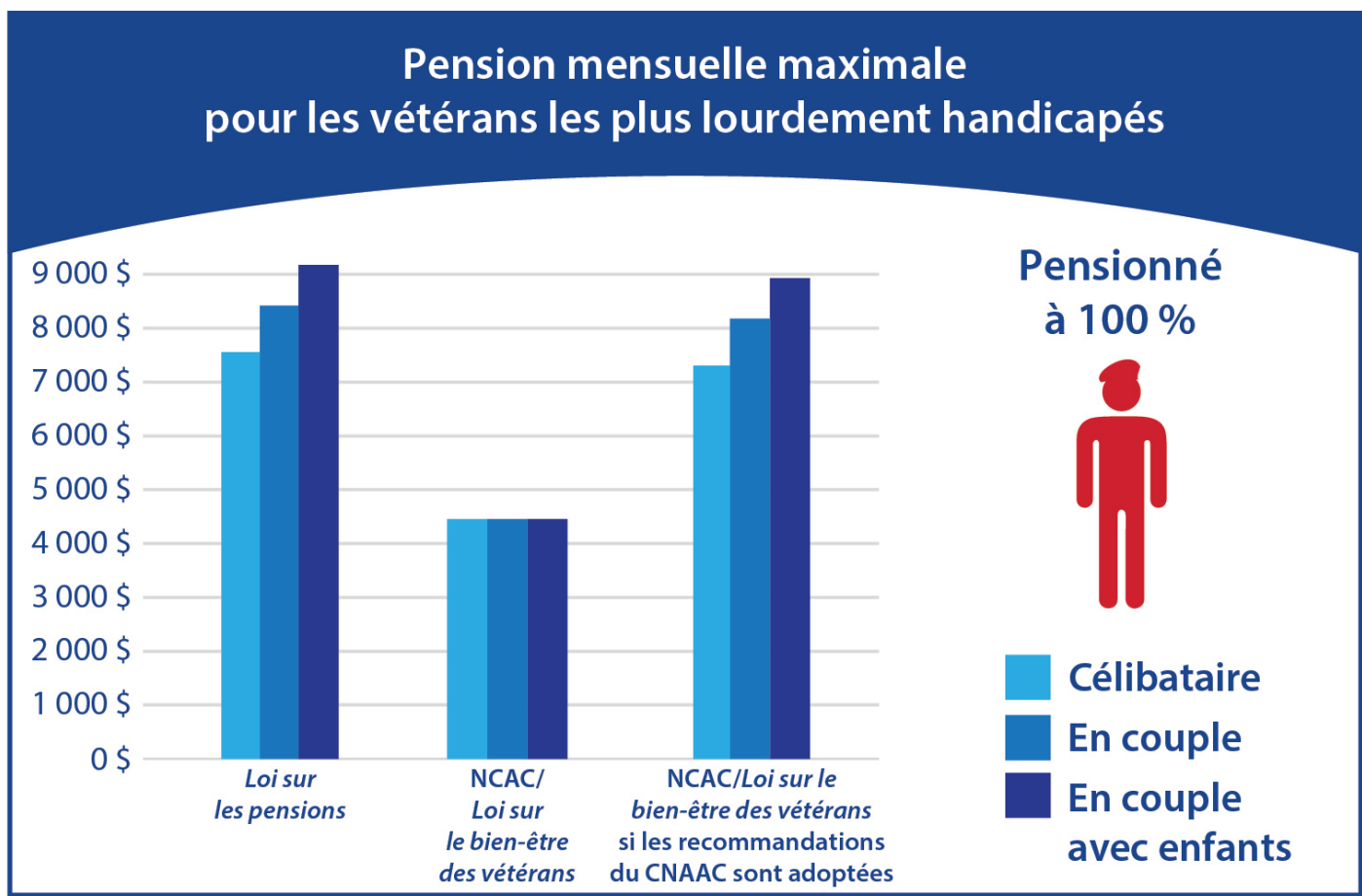
NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	1392 \$	1392 \$	1392 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	1816 \$	1816 \$	1816 \$
Allocation de reconnaissance pour aidants	1239 \$	1239 \$	1239 \$
TOTAL	4447 \$	4447 \$	4447 \$

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

(dans l'éventualité où les propositions du CNAAC seraient adoptées)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	1391 \$	1391 \$	1391 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	1815 \$	1815 \$	1815 \$
Prestation pour les familles (<i>Loi sur les pensions</i>)	1635 \$	861 \$	0 \$
Allocation d'incapacité exceptionnelle (<i>Loi sur les pensions</i>)	1823 \$	1823 \$	1823 \$
Allocation pour soins (<i>Loi sur les pensions</i>)	2279 \$	2279 \$	2279 \$
TOTAL	8943 \$	8169 \$	7308 \$



Il devient encore plus important de reconnaître les retombées de la politique de pension à vie, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, sur les anciens combattants handicapés que l'on pourrait considérer comme modérément handicapés, étant donné que la disparité de l'indemnisation financière entre les régimes statutaires est encore plus élevée.

Prenons, par exemple, un ancien combattant dont l'invalidité a été évaluée à 35 pour :

- (i) Supposons que l'ancien combattant est atteint d'une incapacité mentale ou physique qui n'est pas considérée comme étant « grave et permanente », ce qui représente la catégorie d'indemnisation pour la grande majorité des anciens combattants handicapés en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.
- (ii) L'ancien combattant est admis en premier lieu au programme de remplacement du revenu et de réadaptation en vertu de la Prestation d'invalidité de longue durée du RARM ou reçoit la prestation de remplacement du revenu et de réadaptation d'ACC.
- (iii) Ultiment, le vétéran trouve un emploi dans le secteur public ou privé et reçoit un revenu correspondant à au moins 66,66 pour cent de son ancien salaire militaire.

Il est important d'être conscient du fait que, lorsqu'un ancien combattant gagne 66.66 pour cent de son revenu avant sa libération, il n'est plus admissible à la prestation d'invalidité de longue durée du RARM

ni à la prestation de remplacement du revenu d'ACC et que, étant donné que son invalidité n'est pas considérée comme étant « grave et permanente », le vétéran n'est pas admissible à la nouvelle ISDS.

Par conséquent, l'évaluation de la comparabilité pour les vétérans pensionnés à 35 pour cent serait la suivante selon les régimes de pensions parallèles :

LOI SUR LES PENSIONS (2025)

Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Pension d'invalidité	1778 \$	1507 \$	1206 \$

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	487 \$	487 \$	487 \$

Cette analyse fait ressortir le très grand écart financier qui existe pour ce type d'ancien combattant atteint d'une incapacité moyenne. Il est indispensable de reconnaître que plus de 80 pour cent des anciens combattants handicapés assujettis à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* appartiennent à cette catégorie d'indemnisation. Malheureusement, il est évident qu'il existe encore deux classes distinctes d'anciens combattants pensionnés, et cette réalité demeure inacceptable pour l'ensemble de la communauté des vétérans.

Finalement, examinons les incidences sur cette analyse si les propositions du CNAAC étaient incorporées à une version améliorée de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* :

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2025)

(dans l'éventualité où les propositions du CNAAC seraient adoptées)

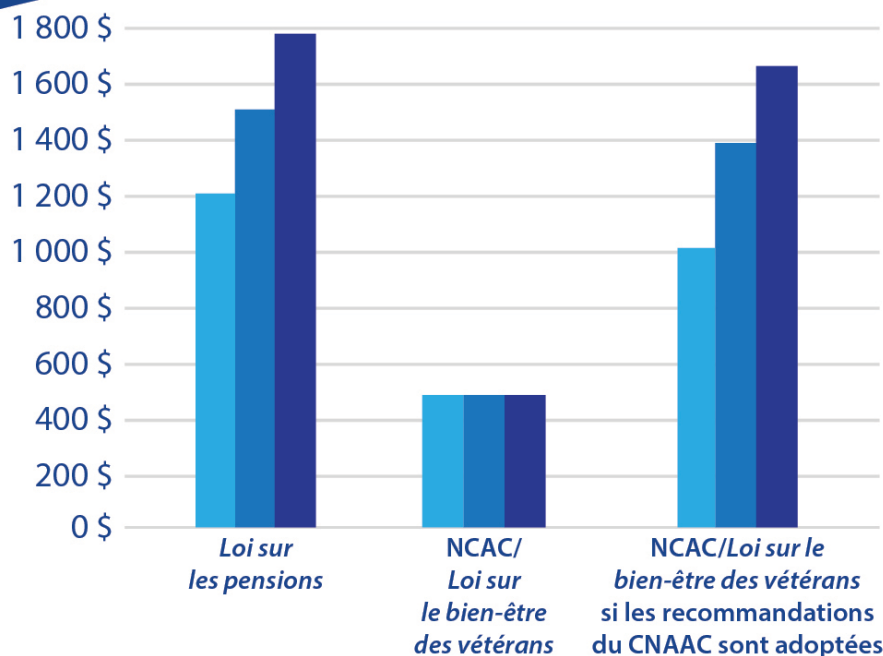
Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	487 \$	487 \$	487 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	605 \$	605 \$	605 \$
Prestation pour les familles (<i>Loi sur les pensions</i>)	573 \$	302 \$	0 \$
TOTAL	1665 \$	1394 \$	1092 \$

Pension mensuelle pour les vétérans atteints d'une invalidité moyenne

Pensionné à 35 %



■ Célibataire
■ En couple
■ En couple avec enfants



En résumé, cette combinaison de prestations plus généreuses proposée par le CNAAC contribuerait grandement à éliminer les inégalités qui existent présentement entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et représenterait une avancée majeure dans la réforme des mesures législatives relatives aux anciens combattants, respectant ainsi la philosophie « un vétéran, une norme » pour les anciens combattants handicapés du Canada.

Par ailleurs, si ACC implantait les recommandations du CNAAC (soutenues par le Bureau de l'ombudsman des vétérans et le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère) concernant une nouvelle forme d'allocation pour incidence sur la carrière, la prestation de remplacement du revenu serait considérablement améliorée par l'incorporation de cette norme de perte future et progressive du revenu, qui cherche à savoir « Qu'aurait gagné l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? »

Fait à signaler, l'actuelle prestation de remplacement du revenu prévoit essentiellement 90 pour cent de l'ancien salaire militaire du vétéran, ainsi qu'une augmentation limitée de 1 pour cent en fonction du nombre d'années de service, ce qui constitue une estimation inadéquate de la perte réelle de revenu subie par le vétéran handicapé en raison de sa carrière militaire écourtée. C'est particulièrement le cas pour les jeunes membres des Forces armées canadiennes de rang inférieur qui souffrent d'un handicap grave.

Le concept de cette approche relative à la perte future de revenus concorde avec la jurisprudence de longue date des tribunaux canadiens dans ce contexte et reflète beaucoup mieux la diminution financière réelle subie par l'ancien combattant handicapé (et sa famille). Voilà qui représenterait un progrès significatif pour ACC en ce qui a trait

à la mise en place d'un modèle d'indemnisation, de pension et de bien-être plus équitable.

Le CNAAC reconnaît pleinement la pertinence et l'importance de ces programmes, et nous félicitons ACC pour ses efforts visant à améliorer les politiques de bien-être et de formation du Ministère. Toutefois, il convient de noter qu'un certain nombre de programmes traitant essentiellement de politiques parallèles de remplacement du revenu et de réadaptation existent déjà en vertu de la *Loi sur les pensions* sous la forme de services et de prestations administrés par le MDN par l'intermédiaire de la Prestation d'invalidité de longue durée du RARM, de même que ses programmes de remplacement du revenu et de réadaptation professionnelle.

Le seul élément de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* concernant le remplacement du revenu qui est tout aussi avantageux pour un très petit nombre de vétérans gravement handicapés s'applique lorsqu'un vétéran handicapé est jugé admissible à une prestation fondée sur la « capacité de gain réduite » (ce qui signifie qu'un vétéran est inapte au travail à vie en raison de ses invalidités ouvrant droit à pension).

Dans ces circonstances, le vétéran recevra des fonds supplémentaires à vie après l'âge de 65 ans qui ne sont pas offerts en vertu de la *Loi sur les pensions* ni du programme de prestation d'invalidité de longue durée du RARM qui prend fin à l'âge de 65 ans. Cela est particulièrement important lorsque l'ancien combattant a été libéré pour des raisons médicales relativement tôt dans sa carrière.

Dans cette situation, il convient de noter que moins de 7 pour cent de tous les vétérans handicapés sont admissibles à la prestation fondée sur la « capacité de gain réduite ». Par conséquent, 94 pour cent des vétérans ne sont pas admissibles à cette prestation après l'âge de 65 ans en vertu

de la Nouvelle Charte des anciens combattants/
Loi sur le bien-être des vétérans.

Il n'est pas sans importance de mentionner qu'au moment de la promulgation de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006, ACC s'est engagé à éliminer la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du RARM et à créer une nouvelle norme universelle en matière de remplacement du revenu et de politiques bien-être qui s'appliquerait à l'ensemble des vétérans handicapés au Canada. Dans les faits, la Prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du RARM continuent aujourd'hui d'être « le premier palier d'intervention » à la fois en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* pour la grande majorité des anciens combattants handicapés qui ont été libérés des Forces armées canadiennes pour des raisons médicales.

En guise de conclusion, nous espérons que le gouvernement pourrait être convaincu, plutôt que de choisir un régime législatif plutôt qu'un autre, d'opter pour une combinaison des meilleurs éléments de la *Loi sur les pensions* et des meilleurs éléments de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* qui permettrait de produire un programme d'indemnisation et de bien-être plus efficace pour tous les vétérans handicapés au Canada.

Remarquons que le CNAAC a mis l'accent sur cet important sujet dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants (CPAC) en mars 2024 dans le contexte de l'étude du Comité sur la transition des vétérans vers la vie civile. Bien que nous n'ayons reçu aucune réponse directe à la soumission concernant la transition vers la vie civile, le CPAC a publié son propre rapport sur le sujet en juin dernier.